

2. En considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du *Canada*, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le *Canada* et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'*Ile du Prince-Edouard*, cette colonie aurait droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, (\$4,701,050).

3. L'*Ile du Prince-Edouard* n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres. (\$4,701,050).

4. L'*Ile du Prince-Edouard* sera redevable au *Canada* du montant (s'il y en a,) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'Union, pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres (\$4,701,050,) et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

5. Le gouvernement de l'*Ile* ne possédant pas de terres de la couronne et, en conséquence, ne retirant pas de revenus de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'*Ile du Prince-Edouard*, quarante-cinq mille piastres (\$45,000,) par année, moins l'intérêt à cinq pour cent par année, sur toute somme n'excédant pas huit cent mille piastres (\$800,000,) que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'*Ile*, pour l'achat de terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

6. En considération du transfert au parlement fédéral du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le *Canada* à l'*Ile du Prince-Edouard* pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres (\$30,000) et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit : 91,021 âmes, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de 80 centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en 1881.

7. Que le gouvernement du *Canada* se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

A. Traitement du lieutenant-gouverneur.

B. Traitement des juges de la Cour Suprême et des juges des Cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies.

C. Frais d'administration des douanes.

D. Service postal.

E. Protection des pêcheries.

F. Dépense de la milice.

G. Phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine.

H. Exploration géologique.

I. Pénitencier.

J. Service convenable de bateaux à vapeur, pour le transport des malles et des passagers, à établir et maintenir entre l'*Ile* et le *Canada*, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'*Ile* et le chemin de fer Intercolonial et le réseau de chemins de fer du *Canada*.

K. Entretien de communications télégraphiques entre l'*Ile* et la terre ferme ; et telles autres dépenses relatives aux services, qui, en vertu de l' "Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

S. La population de l'*Ile du Prince-Edouard* ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'*Ile* sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devra être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de l' "Acte de l'*Amérique Britannique du Nord*, 1867."